



CHAPITRE 176

Loi de l'interdiction de subventions municipales

Aide municipale prohibée.

1. Nonobstant toute disposition contraire ou incompatible dans une loi générale ou spéciale, aucune municipalité ne peut, ni directement, ni indirectement, venir en aide à un établissement industriel ou commercial, autrement que de la façon prévue à la Loi des fonds industriels (chap. 175), et notamment, sans restreindre en rien la généralité des termes précédents, elle ne peut venir en aide en aucune des manières suivantes, savoir:

1° En prenant et souscrivant des actions d'une compagnie formée pour cet objet;

2° En donnant ou prêtant de l'argent ou autre valeur ou en donnant la jouissance ou la propriété d'un immeuble;

3° En garantissant, par endossement ou autrement, une somme d'argent empruntée;

4° En accordant une exemption de taxes à un établissement industriel ou commercial.

Exception.

Cependant toute municipalité, autre qu'une municipalité de cité ou de ville, peut, par règlement, contribuer, au moyen d'un emprunt ou autrement, à pas plus qu'à la moitié du coût de l'installation, dans et en dehors des limites de la municipalité, des poteaux, fils, conduits et appareils devant servir à la transmission de l'électricité dans cette municipalité. Ce règlement, même s'il décrète un emprunt, n'est soumis qu'à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1941, c. 220, a. 2; 9-10 Eliz. II, c. 83, a. 2.

Action en nullité.

2. L'action en nullité d'un règlement ou d'une résolution adopté par un conseil

CHAPTER 176

Municipal Aid Prohibition Act

1. Notwithstanding any contrary or incompatible provision in any general or special act, no municipality shall, directly or indirectly, assist any industrial or commercial establishment, otherwise than in the manner provided in the Industrial Funds Act (Chap. 175), or, without in any way limiting the generality of the foregoing words, grant assistance, more particularly in any of the following ways, to wit:

(1) By taking or subscribing for shares in any company created for such object;

(2) By giving or lending money or other security, or in giving the use or ownership of any immovable;

(3) By guaranteeing, by endorsement or otherwise, any sum of money borrowed;

(4) By granting any exemption from taxation to any industrial or commercial establishment.

However, any municipality other than a city or town municipality may, by by-law, contribute, by means of a loan or otherwise, to not more than half of the cost of the installation, within and without the territory of the municipality, of poles, wires, conduits and apparatus for the transmission of electricity in such municipality. Such by-law, even if it enacts a loan, shall be subject only to the approval of the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1941, c. 220, s. 2; 9-10 Eliz. II, c. 83, s. 2.

Exception.

2. An action to quash a by-law or resolution, passed by any municipal council

Action to quash.

municipal contrairement à la disposition prohibitive de l'article 1 peut être intentée contre la corporation municipale par un contribuable, par toute personne intéressée ou par le ministre des affaires municipales. S. R. 1941, c. 220, a. 3; 7 Geo. VI, c. 39, a. 3.

contrary to the prohibition contained in section 1, may be instituted against the municipality by a rate payer, by any interested person or by the Minister of Municipal Affairs. R. S. 1941, c. 220, s. 3; 7 Geo. VI, c. 39, s. 3.